



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
3 août 2012

Original: français

---

**Comité contre la torture**

**Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du  
deuxième rapport périodique du Togo (CAT/C/TGO/2)  
adoptée par le Comité à sa quarante-huitième session,  
7 mai-1 juin 2012**

**Articles 1<sup>er</sup> et 4**

1. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 10)<sup>1</sup> et eu égard aux paragraphes 22 au 28 et 45 du rapport périodique de l'État partie indiquant que les réformes du Code pénal qui définiraient et criminaliseraient explicitement la torture restent à l'état d'avant-projet<sup>2</sup>, veuillez indiquer l'état d'avancement ainsi que la date prévue pour l'adoption de ce projet de loi et les mesures prises en vue d'assurer dans la révision de la législation pénale une définition de la torture comprenant tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention, y compris des dispositions érigeant en infraction les actes de torture avec des sanctions appropriées, tenant compte de la gravité des actes commis.

2. Le Comité a reçu des informations de source non gouvernementale sur la planification de la réforme pénale au Togo. Veuillez indiquer à quel stade se trouvent les travaux des deux équipes d'experts juristes, travaillant respectivement sur la réforme du Code pénal et la réforme du Code de procédure pénale, qui devraient être validés au mois de mars 2012 avant leur soumission au Gouvernement, vu que le Programme national de modernisation de la justice dont ces réformes font partie devrait prendre fin en avril 2012.

3. Vu que les paragraphes 8 et 9 du rapport périodique de l'État partie indique que les articles 50 et 140 de la Constitution consacrent la primauté des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur le droit interne<sup>3</sup>, veuillez expliquer le paragraphe 11 du rapport sur l'application des conventions ratifiées dans le cas des dispositions visant l'incrimination d'un acte ou d'un fait. Eu égard au paragraphe 188 du rapport périodique, veuillez fournir des exemples concrets de mesures prises pour l'application des dispositions de la Convention dans le droit interne ainsi que les procédures judiciaires dans lesquelles les dispositions de la Convention ont été invoquées directement par l'une des parties et de cas dans lesquels les tribunaux nationaux ont appliqué la Convention directement.

---

<sup>1</sup> Les numéros des paragraphes placés entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité, publiées sous la cote CAT/C/TGO/CO/1.

<sup>2</sup> CCPR/C/TGO/CO/4, par. 15.

<sup>3</sup> CCPR/C/TGO/CO/4, par. 7.

## Article 2<sup>4</sup>

4. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 11) et à propos des paragraphes 29 à 32 du rapport périodique, veuillez donner des précisions sur les mesures adoptées et les procédures en place pour garantir les droits des personnes détenues dès le début de la garde à vue, en particulier leur droit d'être entendue par un juge dans les plus brefs délais, d'être informés des charges qui pèsent contre eux, celui de contacter des membres de sa famille ou quelqu'un de son choix et de les informer de la situation, l'accès à un avocat, y compris avocat d'office, et à un médecin, sans l'accord préalable du parquet, de leur choix ou un médecin indépendant<sup>5</sup>, ainsi que d'être inscrits dans un registre dès le début de la privation de la liberté. Veuillez indiquer si les avocats ont la possibilité de s'entretenir en privé avec les détenus<sup>6</sup> et si une aide judiciaire gratuite est assurée systématiquement, et pas uniquement en phase de jugement, aux personnes accusées d'infractions graves et, eu égard au paragraphe 84 du rapport périodique, aux personnes aux ressources financières limitées<sup>7</sup>.

5. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 11) et eu égard aux paragraphes 30 et 40 à 44 du rapport périodique, veuillez décrire les nouvelles règles, directives ou dispositions concernant la garde à vue et la fréquence à laquelle elles sont révisées. Étant donné que la durée maximale de la garde à vue dans les postes de police ou de gendarmerie est de 48 ou 96 heures (que peut autoriser le ministère public)<sup>8</sup>, veuillez expliquer pourquoi un fort pourcentage de détenus est maintenu en garde à vue, souvent dans des conditions épouvantables et sans aucun fondement juridique<sup>9</sup>, au-delà de la durée maximale légale de 96 heures. Eu égard au paragraphe 35 du rapport périodique, veuillez fournir des informations à jour sur les fonctions des juges de la détention et des libertés et des juges d'application des peines prévues dans l'avant-projet du Code de procédure pénale.

6. Eu égard aux paragraphes 30 et 40 à 44, 76, 82, 83, 86, 130 et 131 du rapport périodique et étant donné qu'entre 50 % et 75 % de prisonniers vus par le Rapporteur spécial sur la torture en 2007 étaient en détention préventive<sup>10</sup>, veuillez expliquer le fait que des personnes soient maintenues des années durant en détention sans avoir été jugées, souvent pour des infractions mineures<sup>11</sup>.

7. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour réduire le recours à la détention préventive, qui bafoue le principe de présomption d'innocence<sup>12</sup> et donne lieu à la surpopulation carcérale, et si l'État partie a recours aux mesures de substitution à la

---

<sup>4</sup> Les points soulevés sous l'article 2 pourraient également l'être sous l'égide d'articles distincts, comprenant mais ne se limitant pas à l'article 16. Comme indiqué dans l'Observation générale n° 2, paragraphe 3, « L'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après «mauvais traitements»), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. (...) Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. ». Voir également la partie V de cette même Observation générale.

<sup>5</sup> A/HRC/13/39/Add.6, par. 99-101.

<sup>6</sup> A/HRC/7/3/Add.5, par. 67.

<sup>7</sup> CCPR/C/TGO/CO/4, par. 19.

<sup>8</sup> CAT/C/TGO/2, par. 30.

<sup>9</sup> A/HRC/7/3/Add.5, par. 44.

<sup>10</sup> A/HRC/7/3/Add.5, par. 63.

<sup>11</sup> A/HRC/7/3/Add.5, par. 78.

<sup>12</sup> CCPR/C/TGO/CO/4, par. 18.

détention<sup>13</sup>. Eu égard aux paragraphes 66, 76, 83 et 130 du rapport périodique, veuillez indiquer si le nombre de personnes en détention préventive a été réduit suite à l'enquête sur la détention préventive irrégulière ou arbitraire conduite par la CNDH en 2008 dans les prisons civiles de Lomé, Aného, Kara et Sokodé et après les formations dispensées par les instructeurs français<sup>14</sup>.

8. Veuillez expliquer le partage des responsabilités décrit dans le paragraphe 47 du rapport entre la police (corps paramilitaire) et la gendarmerie (corps militaire) et sur la subordination simultanée de la gendarmerie au Ministère de la sécurité et au Ministère de la défense<sup>15</sup>. Aussi, eu égard au paragraphe 70 du rapport périodique, veuillez expliquer comment si, en général, presque tous les détenus sont inscrits dans le cahier de garde, le cahier de garde à vue ne permet souvent pas de savoir qui a été gardé à vue et à quelle date ; aussi l'information que les deux registres ne concordent pas toujours, le cahier de garde faisant état de la durée exacte et le cahier de garde à vue de périodes plus courtes.

9. Veuillez donner des informations sur les mesures prises pour veiller à la pleine application des normes relatives à la justice pour mineurs, y compris l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)

10. Selon les informations dont dispose le Comité, y compris celles fournis par la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) dans son rapport de janvier 2012 (publié le 23 février 2012), des actes de torture et mauvais traitements physiques et psychologiques décrits comme « violences physiques et morale à caractère inhumain et dégradant » auraient été infligés à titre de punition dans les locaux de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) et autres lieux de détention aux personnes qui seraient liées à la tentative de coup d'état en 2009<sup>16</sup>. Veuillez indiquer si des dispositions ont été prises pour mener des enquêtes au sujet des allégations détaillées dans le rapport telles que : plusieurs cas de passages à tabac, y compris des personnes menottées ; torture en position debout des personnes menottées avec les deux mains suspendues à la poutre de la fenêtre de la cellule ; simulation de passage au peloton d'exécution ; menaces de mort ; isolement ; interdiction de visites des proches ; privation de nourriture et d'eau jusqu'à l'évanouissement ; alimentation insuffisante en général ; privation de sommeil, d'hygiène, de couchage, de vêtements et de soins médicaux ; fouilles dégradantes, y compris des parties intimes ; enfermement permanent avec mauvaise ventilation et d'autres pratiques qui ont laissé des séquelles parfois chroniques sur la santé de plusieurs personnes. Comment les recommandations de la CNDH seront-elles mises en œuvre ?

11. Eu égard aux paragraphes 34 à 38, 77 et 125 à 129 du rapport périodique et aux allégations reçues par le Rapporteur spécial sur la torture concernant les mauvais traitements infligés par des agents de la force publique, dans la plupart des cas au cours d'interrogatoires pour obtenir des aveux, ainsi que d'allégations concernant plusieurs cas de passages à tabac auxquels des gardiens de prisons ou d'autres détenus se seraient livrés à titre de punition ou de bizutage<sup>17</sup>, veuillez donner des informations à jour au sujet des enquêtes menées sur ces allégations, y compris suite à l'activation du service d'inspection générale des services de sécurité mentionné dans le paragraphe 36 du rapport périodique

<sup>13</sup> A/HRC/7/3/Add.5, par. 69.

<sup>14</sup> CAT/C/TGO/2, par. 130 et 131.

<sup>15</sup> A/HRC/7/3/Add.5, par. 64.

<sup>16</sup> Commission nationale des droits de l'homme : Rapport de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) sur les allégations de cas de torture faites par les personnes détenues dans le cadre de la procédure ouverte pour atteinte à la sûreté de l'État, janvier 2012.

<sup>17</sup> A/HRC/7/3/Add.5, par. 46-59, 82, 94 et appendice, par. 24, 49, 57, 61, 63, 65 et 66.

ainsi que sur les poursuites engagées et les condamnations prononcées<sup>18</sup>. Eu égard aux paragraphes 37, 98, 100, 102, 124, 125 et 180 du rapport périodique, veuillez indiquer si des dispositions ont été prises pour faciliter l'accès à tous les lieux de détention, y compris les cellules de l'Agence Nationale de Renseignements Généraux (ANR) et les lieux de détention « tole » des militaires faisant l'objet de sanctions disciplinaires.

12. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 23) et eu égard aux paragraphes 115 à 121 du rapport périodique, veuillez fournir des informations sur la façon dont est assurée l'indépendance et le fonctionnement de la CNDH vu que le paragraphe 122 indique que depuis 2008 la subvention de l'État à la CNDH a connu une diminution de 20%<sup>19</sup>. Veuillez préciser si la Commission a pour mandat de recevoir et d'examiner des plaintes des particuliers et de combien de plaintes elle a été saisie au cours de la période 2007-2012, y compris pour torture et mauvais traitements. Quelle a été la suite donnée à ces plaintes ainsi qu'aux visites effectuées mentionnées dans les paragraphes 125 à 138 et notamment dans le paragraphe 129 du rapport?

13. Eu égard aux paragraphes 87 à 94 du rapport périodique, veuillez fournir des informations sur les mesures prises et envisagées pour sanctionner comme des délits dans le Code pénal les différentes formes de violence domestique, y compris le viol conjugal, ainsi que toutes les formes d'abus sexuels à l'égard des femmes y compris dans le milieu carcéral? Suite aux observations finales du Comité (par. 27) ainsi qu'aux paragraphes 156 à 164 du rapport, veuillez donner également des détails sur l'impact de la loi prohibant les mutilations génitales féminines (MGF), les mesures concrètes prises pour sa mise en œuvre et sur la réduction de nombre de cas de MGF obtenue<sup>20</sup>. Veuillez détailler les résultats de l'étude sur les mutilations génitales féminines réalisée en juillet 2008 par le Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale mentionnée dans le paragraphe 163.

### Article 3

14. Eu égard aux paragraphes 61 et 62 ainsi que le paragraphe 24 du rapport périodique, veuillez fournir des informations à jour sur les dispositions légales existantes et à adopter interdisant l'expulsion, le refoulement ou l'extradition d'une personne vers un autre État où il y a des motifs de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, et sur le nombre de tels cas s'il y en a eu. Aussi, veuillez préciser les mesures prises pour mettre la législation nationale en conformité avec la Convention et le droit international des réfugiés. Veuillez indiquer quelles sont les autorités et organes compétents chargés des mesures d'extradition, d'expulsion et de refoulement compte tenu des dispositions de l'article 3 de la Convention, ainsi que des informations sur les procédures permettant de faire appel des décisions d'extradition, de refoulement ou d'expulsion (et en général sur toutes les décisions refusant des requêtes d'asile ou de réfugiés).

15. Compte tenu des paragraphes 61 à 65 du rapport périodique et les précédentes observations finales (par. 14), veuillez donner des informations sur les mesures prises pour réviser les termes des accords sous-régionaux signés avec les États avoisinants le 10 décembre 1984 de manière à garantir que le renvoi d'une personne condamnée vers un des États signataires se fasse dans le cadre d'une procédure judiciaire, conformément à l'article 3 de la Convention.

---

<sup>18</sup> CAT/C/TGO/2, par. 39.

<sup>19</sup> CAT/C/TGO/2, par. 122 et 123.

<sup>20</sup> A/HRC/13/39/Add.6, par. 97 ; CCPR/C/TGO/4, par. 62; et CRC/C/15Add.255, par. 56-57.

## Articles 5, 6, 7, 8 et 9

16. Eu égard aux paragraphes 61 à 65 du rapport périodique ainsi qu'aux précédentes observations finales du Comité (par. 15), veuillez préciser les mesures prises par l'État partie pour établir et exercer sa compétence aux fins de connaître des actes de torture quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire togolais, que ce soit aux fins de son extradition ou de l'exercice de l'action pénale, et ce, conformément aux dispositions de la Convention. Aussi, indiquer quelles mesures ont été prises pour réviser les termes des accords empêchant le transfert de ressortissants de certains États se trouvant sur le territoire togolais devant la Cour pénale internationale en vue d'être jugés pour crimes de guerre ou crimes contre l'humanité (par. 16) des observations finales précédentes. Veuillez aussi donner des informations sur l'existence d'accords de coopération et d'entraide judiciaire avec les États avoisinants et si oui, sur les cas d'extradition conformément à ces accords.

## Article 10

17. Eu égard aux paragraphes 18 et 66 à 72 du rapport périodique, veuillez détailler la formation reçue par les membres des services de la sécurité nationale (gendarmerie, police, gardiens de préfecture) et les agents de l'administration pénitentiaire sur la Convention, et en particulier la prohibition absolue de la torture. Veuillez indiquer si la formation dispensée aux membres des forces de l'ordre est moins militarisée, puisqu'elle accordait beaucoup de place aux aptitudes militaires et peu à la préparation aux tâches liées à l'enquête pénale ou au maintien de l'ordre<sup>21</sup>. Eu égard aux paragraphes 68 et 69 du rapport, veuillez donner des informations sur le contenu du programme de formation donné en 2011 par l'Union européenne à l'intention des surveillants de prison, des directeurs de prison et de tout personnel intervenant dans les centres de détention, son résultat et son évaluation.

18. Eu égard au paragraphe 76 du rapport périodique, veuillez fournir des informations sur les programmes de formation mis en place par l'État partie à l'intention du personnel chargé de l'application des lois, en particulier des juges, magistrats, préfets et sous-préfets et avocats, et tout particulièrement les mesures prises pour renforcer la formation des magistrats sur l'importance du principe de présomption d'innocence, qui réduirait l'incidence de la détention préventive. Quels ont été les résultats de l'atelier technique d'échange et de formation sur la pratique judiciaire des articles 112 et suivant du Code de procédure pénale relatif à la détention préventive donné aux magistrats par la CNDH en octobre 2008<sup>22</sup>? Aussi, veuillez indiquer si les magistrats reçoivent une formation spécialisée pour traiter les cas de mineurs. Est-ce que le service d'assistance téléphonique « Allo 111 » est accessible dans les six régions de l'État partie<sup>23</sup>?

19. Eu égard au paragraphe 34 du rapport périodique, veuillez donner des informations détaillées sur les programmes visant à former les juges, les procureurs, les médecins légistes et le personnel médical qui s'occupe des détenus afin de leur permettre de détecter les séquelles physiques et psychologiques de la torture et d'établir la réalité des faits de torture, et notamment s'ils incorporent le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

20. Eu égard aux paragraphes 87 et 88 du rapport périodique, veuillez fournir des informations sur les programmes de formation et campagnes de sensibilisation destinés aux parlementaires, magistrats, forces de l'ordre, et aux professionnels de la santé afin de les

<sup>21</sup> A/HRC/7/3/Add.5, par. 76.

<sup>22</sup> CAT/C/TGO/2, par. 76.

<sup>23</sup> CRC/C/TGO/CO/3-4, par. 73.

sensibiliser à toutes les formes de violence à l'égard des femmes<sup>24</sup>. Eu égard au paragraphe 156 du rapport, veuillez indiquer les mesures concrètes prises pour assurer aux juges, aux procureurs et aux membres de la police une formation sur l'application rigoureuse de la loi relative à la répression des mutilations génitales féminines (MGF) et fournir des statistiques sur le nombre de plaintes, enquêtes, poursuites et condamnations liées aux MGF. Eu égard aux paragraphes 157 à 164 du rapport, veuillez détailler l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'information et des campagnes de sensibilisation visant à combattre et à éradiquer les MGF parmi les pratiquantes, les chefs traditionnels ainsi que les communautés et les enfants concernés. Veuillez préciser les mesures d'assistance prises en faveur des pratiquantes de MGF afin de leur trouver des sources de revenu alternatives<sup>25</sup>.

## Article 11

21. Compte tenu des précédentes observations finales (par. 21) et eu égard aux paragraphes 98, 100, 102 et 103 du rapport périodique, veuillez préciser les mesures prises pour garantir une surveillance efficace et indépendante des lieux de détention et indiquer toutes les règles qui interdiraient les investigations, les visites d'organismes ou de mécanismes internationaux ou toute autre forme de surveillance des droits de l'homme. Veuillez fournir des informations précises sur l'organisme public chargé de contrôler les lieux de détention et de veiller à ce que la torture et d'autres formes de mauvais traitements contraires à la Convention ne soient pratiquées, sa composition, son mandat et ses pouvoirs. Veuillez fournir aussi des exemples récents d'inspection de lieux de détentions, leur résultats et la suite donnée aux éventuelles recommandations faites par l'organisme qui a conduit les inspections. Aussi, eu égard aux paragraphes 104 à 108 du rapport, veuillez fournir des informations à jour sur le Mécanisme nationale de protection qui aurait dû être établi au plus tard le 20 juillet 2011.

22. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 19) et aux paragraphes 36 à 38, 79 à 81, 95 et 96 du rapport périodique, veuillez détailler les mesures prises par l'État partie pour mettre fin aux pratiques contraires à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, y compris ce qui a été fait pour garantir que les prévenus soient séparées des personnes condamnées, que les enfants et les femmes soient séparés des adultes et des hommes et que la surveillance de détenus de sexe féminin soit assurée par des surveillantes de même sexe. Veuillez fournir des données statistiques actualisées, ventilées par établissement pénitentiaire, sur la population carcérale – condamnés et prévenus – en précisant le sexe, l'âge et l'origine ethnique ou nationale des détenus.

23. Eu égard aux paragraphes 37 et 38, 78 à 81, 86 et 96 du rapport périodique, veuillez détailler les mesures concrètes qui ont été prises pour améliorer la situation alarmante des conditions dans les centres de détention togolais au regard des conditions de surpeuplement, d'hygiène, de l'accès aux soins de santé et de l'alimentation<sup>26</sup>. Est-ce que la législation togolaise prévoit, en matière de sanction pénale, des mesures alternatives à l'emprisonnement? Veuillez indiquer également le taux d'occupation des centres de détention pour la période 2007-2012, ainsi que les niveaux de surpopulation et capacité carcérales, le nombre de prisons supplémentaires qui ont été construites, y compris celle de Kpalimé, et le nombre de prisons réhabilitées<sup>27</sup>. Veuillez détailler les conditions de

---

<sup>24</sup> CEDAW/C/TGO/CO/5, par. 19.

<sup>25</sup> CRC/C/TGO/CO/3-4, par. 57 (c).

<sup>26</sup> A/HRC/7/3/Add.5, par. 85 et 103.

<sup>27</sup> A/HRC/7/3/Add.5, par. 33.

détention dans le camp militaire de parachutistes de Kara où les cellules mesurant 1,12 m x 90cm constituent un traitement inhumain<sup>28</sup>.

24. Compte tenu des précédentes observations finales (par. 20) et eu égard aux paragraphes 90 à 94 du rapport périodique, veuillez indiquer quelles mesures concrètes ont été prises par l'État partie pour donner suite aux allégations d'actes de violence sexuelle contre des femmes placées en détention. Est-ce que les cellules pour les femmes sont prévues dans les lieux de garde à vue? Eu égard aux paragraphes 95 et 96 du rapport périodique, veuillez fournir des informations sur l'échéance prévue pour assurer la séparation systématique des détenus de sexe féminin des détenus de sexe masculin, ainsi que sur les résultats du concours du recrutement de surveillants de prison qui s'est tenu le 15 juin 2010. Est-ce que la Garde de la sécurité du territoire (GST) prévoit le recrutement de femmes dans ses rangs? Aussi, veuillez indiquer l'état d'avancement de la création, dans le cadre du Programme national de modernisation de la justice, d'un corps civile de surveillance de prisons qui comprendrait des femmes.

### Articles 12 et 13

25. Veuillez fournir des renseignements sur :

(a) Eu égard aux précédentes observations finales (par. 22 et 31) et aux paragraphes 92 et 93 et notamment aux paragraphes 125 et 126, 128 à 130 et 132 à 138 du rapport périodique, veuillez fournir le nombre de cas allégués de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, en précisant le nombre de cas dans lesquels étaient impliqués, respectivement, la police, l'armée et le système pénitentiaire, les institutions en cause, l'endroit où les faits ont été commis et le sexe, l'âge et l'origine ethnique ou nationale des victimes. Aussi, veuillez donner le nombre de policiers, de militaires ou d'agents des services pénitentiaires suspendus de leur fonctions à titre de mesure préventive ou de sanction, ou ultérieurement démis de leurs fonctions pour s'être livrés à des actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aussi, veuillez donner l'état d'avancement et les résultats de chaque enquête menée sur les actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ayant fait l'objet d'une plainte pénale, sous quelle juridiction (ordinaire ou militaire), et les condamnations éventuellement prononcées; ainsi que le nombre de celles qui ont donné lieu à un acquittement, ainsi que les mesures d'indemnisation et les services de réadaptation offerts aux victimes ;

(b) Veuillez donner des informations à jour sur les mesures prises concernant les graves violations des droits de l'homme commises pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005 dans les locaux de l'Agence nationale de renseignement (ANR) dont les responsables n'ont pas été poursuivis et condamnés et pour lesquelles les réparations dues aux victimes n'ont pas été octroyées<sup>29</sup>, ainsi que sur les mesures prises dans le cas des événements de 2009 détaillés dans le rapport de la CNDH de janvier 2012 ;

(c) Les données statistiques sur les décès en détention en les ventilant par lieu de détention, sexe, âge, origine ethnique ou nationale et cause du décès. Veuillez donner des informations détaillées sur le résultat des enquêtes menées sur ces décès, ainsi que sur les mesures appliquées pour empêcher que des situations de ce type ne se reproduisent ; en particulier, veuillez donner des informations détaillées sur les décès en détention de

<sup>28</sup> A/HRC/7/3/Add.5, par. 45.

<sup>29</sup> CCPR/C/TGO/CO/4, par. 10.

maladies et de faim en 2005 et 2006 signalées aux Rapporteur spécial sur la torture lors de sa visite<sup>30</sup>.

(d) Le développement d'un outil statistique permettant de répertorier les plaintes déposées dans le cas de violences à l'encontre des femmes<sup>31</sup>.

26. Compte tenu des précédentes observations finales (par. 18 et 20) et eu égard aux paragraphes 87 et 88, 90 à 92 et 126 à 128 du rapport périodique, veuillez fournir des données statistiques pour la période 2007 à 2012 sur le nombre de plaintes, enquêtes, poursuites et condamnations liées aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, le viol conjugal et les MGF, ainsi que sur les violences sexuelles à l'égard des femmes dans les centres de détention<sup>32</sup>. L'assistance aux victimes a-t-elle été renforcée et ont-elles accès à la justice en connaissance de leur droits et des voies de recours existantes ? Veuillez détailler les mesures concrètes prise par l'État partie pour éradiquer la violence contre les prisonniers, y compris les femmes, de la part des agents de l'administration pénitentiaire ainsi que la violence entre les détenus dans tout autre lieu de détention et notamment dans les prisons civiles de Kanté, de Mango et de Kara.

#### **Article 14**

27. Existe-t-il des législations nécessaires à la mise en pratique du droit à la réparation de l'erreur judiciaire<sup>33</sup> ? Veuillez fournir des statistiques sur les mesures de réparation et d'indemnisation ordonnées par les tribunaux et dont ont effectivement bénéficié les victimes d'actes de torture ou leur famille pour la période 2007-2012. Veuillez indiquer notamment combien de demandes ont été présentées, combien ont abouti et quelles mesures de réparation ont été prises, y compris quel a été le montant de l'indemnité accordée et effectivement versée dans chaque cas.

#### **Article 15**

28. Compte tenu des précédentes observations finales (par. 24) et eu égard aux paragraphes 33 et 139 du rapport périodique et étant donné que les réformes du Code de procédure pénale restent à l'état d'avant-projet, veuillez fournir des informations à jour sur les mesures urgentes prises afin d'intégrer dans le Code de procédure pénale des dispositions spécifiques concernant l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus par la torture. Ceci particulièrement à la lumière des allégations dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture concernant les mauvais traitements qui seraient infligés pour obtenir des aveux dans la plupart des locaux de garde à vue, y compris les postes de police ou de gendarmerie, et qui cesseraient une fois les aveux signés<sup>34</sup>.

#### **Article 16**

29. Eu égard aux précédentes observations finales (par. 26) ainsi que les paragraphes 140 à 144 du rapport périodique, veuillez indiquer les mesures prises pour combattre et sanctionner la traite d'êtres humains et le trafic des femmes et des enfants pour le travail

---

<sup>30</sup> A/HRC/7/3/Add.5, par. 37.

<sup>31</sup> CCPR/C/TGO/CO/4, par. 11.

<sup>32</sup> CAT/C/TGO/2, par. 90.

<sup>33</sup> CCPR/C/TGO/CO/4, par. 19.

<sup>34</sup> A/HRC/7/3/Add.5, par. 48.

forcé et l'exploitation sexuelle, et pour assurer la prise en charge des victimes. Veuillez décrire les mesures concrètes prises pour la mise en œuvre la loi sur le trafic des enfants adoptée en 2005 et sur la création citée dans le paragraphe 143 du rapport d'une Commission nationale de lutte contre le trafic d'enfants par le Conseil des ministres. Des mesures spéciales ont-elles été prises pour prévenir le trafic des enfants des zones rurales qui sont particulièrement vulnérables<sup>35</sup> ? Eu égard aux paragraphes 145 à 150 du rapport, veuillez fournir des statistiques sur les plaintes, enquêtes, poursuites et les condamnations ainsi que les peines prononcées par les tribunaux contre les auteurs de ces actes dans la période 2007-2012.

30. Dans ses précédentes observations finales (par. 25), le Comité s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de représailles, actes graves d'intimidation et menaces contre les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les personnes dénonçant des actes de torture et de mauvais traitements. Aussi, veuillez décrire les mesures prises pour reconnaître la légitimité des défenseurs des droits de l'homme et de leur action et pour garantir leur sécurité. Veuillez fournir des précisions sur l'information selon laquelle le Président de la CNDH aurait fui le pays après avoir insisté que le Gouvernement togolais aurait publié une version falsifiée du rapport de la CNDH sur les événements de 2009 et suite aux menaces qui auraient été proférées à son égard.

31. Eu égard aux paragraphes 126 à 128 du rapport périodique, veuillez décrire les mesures prises par l'État partie pour interdire dans la pratique les châtiments corporels et faire respecter son interdiction dans tous les contextes, conformément à la Convention, et notamment dans les centres de détention, y compris pour mineurs<sup>36</sup>, dans les écoles ainsi que dans le cadre familial<sup>37</sup>.

### Autres questions

32. Suite à la ratification par l'État partie du Protocole facultatif se rapportant à la Convention en juillet 2010, veuillez indiquer les mesures prises par le comité de suivi<sup>38</sup> pour mettre en place un Mécanisme national de prévention (MNP) chargé d'effectuer des visites d'inspection périodiques dans les lieux de détention afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

33. Veuillez donner des informations à jour sur les mesures prises par l'État partie pour répondre à la menace d'actes terroristes et indiquer si elles ont porté atteinte aux garanties concernant les droits de l'homme en droit et dans la pratique, et de quelle manière. Décrire la formation dispensée aux agents de la forces publique dans ce domaine et indiquer le nombre et le type de condamnations prononcées en application de la législation antiterroriste et les garanties et les voies de recours ouvertes en droit et dans la pratique aux personnes visées par des mesures antiterroristes, et préciser si des plaintes pour non-respect des règles internationales ont été déposées et quel en a été l'issue.

---

<sup>35</sup> CRC/C/TGO/CO/3-4, par. 71 a).

<sup>36</sup> A/HRC/7/3/Add.5, par. 59 et A/HRC/13/39/Add.6, par. 95-96.

<sup>37</sup> CRC/C/TGO/CO/3-4, par. 43.

<sup>38</sup> CAT/C/TGO/2, par. 13, 20, 46 et 103-108.